



POUVOIR JUDICIAIRE

DCSO/14/07

DÉCISION

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION

DU JEUDI 18 JANVIER 2007

Cause A/4771/2006, plainte 17 LP formée le 19 décembre 2006 par **Mme G_____**, domiciliée à Genève.

Décision communiquée à :

- **Mme G_____**

- **Etat de Genève, administration fiscale cantonale**
26, rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3

- **l'Office des poursuites**

Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance de l'Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

EN FAIT

- A. Par courrier recommandé du 19 décembre 2006, Mme G_____ a formé plainte dans le cadre de la poursuite n° 05 xxxx90 G diligentée à son encontre par l'Etat de Genève, Administration fiscale cantonale.

La teneur de sa plainte laisse entendre que Mme G_____ conteste le montant de la saisie de salaire dont elle fait l'objet ainsi que la saisie de son treizième salaire. La précitée reproche également à l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) de ne pas avoir pris en compte le paiement de ses impôts, dans le calcul de ses charges mensuelles, et de n'avoir retenu que 300 fr. au titre de prime d'assurance-maladie, alors qu'elle s'acquitte d'un montant de 605 fr.

Mme G_____ a indiqué que son treizième salaire lui était indispensable pour régler ses frais de fin d'année et a conclu à ce qu'il ne soit pas saisi. Elle a également sollicité que son employeur ne soit pas avisé de cette saisie.

La plaignante n'a pas produit la décision attaquée.

- B. La Commission de céans a considéré que la plainte de Mme G_____ comportait implicitement une demande d'effet suspensif, s'agissant de la saisie de son treizième salaire.

Par ordonnance du 21 décembre 2006, elle a refusé l'effet suspensif à la plainte et a imparti un délai au 5 janvier 2007 à Mme G_____ pour produire la décision attaquée, en particulier le procès-verbal de saisie, sous peine d'irrecevabilité de sa plainte.

Cette ordonnance a été communiquée à la plaignante tant par courrier A que par courrier recommandé.

- C. Selon les renseignements communiqués par la Poste le 15 janvier 2007, Mme G_____ a été avisée de cet envoi en date du 22 décembre 2006.

Elle n'a toutefois pas produit les pièces requises dans le délai imparti.

EN DROIT

1. La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LP ; art. 56R al. 3 LOJ) contre des mesures sujettes à plainte non attaques par la voie judiciaire ou pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP).

Les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à

l'esprit des assez nombreuses règles que comporte le droit fédéral en la matière (art. 20a al. 3 LP ; ATF 7B.194/2004 consid. 1 du 13 octobre 2004 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 20a n° 9 ss et 147 ss ; Flavio Cometta, in SchKG I, ad art. 20a n° 2 ss et 48 ; Franco Lorandi, *Betriebungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG*, Bâle-Genève-Munich 2000, ad art. 20a n° 92 ss). Il revient aux cantons de déterminer notamment la forme et le contenu auxquels doivent satisfaire les plaintes.

Selon l'art. 13 al. 1 et 2 LaLP, les plaintes à la Commission de céans doivent être formulées par écrit, être rédigées en français, être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient, et être suffisamment motivées. Il est conforme à l'esprit du renvoi que l'art. 13 al. 5 LaLP fait à la LPA d'exiger par ailleurs que les plaintes, ne serait-ce qu'implicitement, désignent la mesure attaquée et comportent les conclusions du plaignant (art. 65 al. 1 LPA). A défaut, la Commission de céans doit impartir au plaignant un bref délai pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 13 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 phr. 3 LPA).

2. En l'espèce, par ordonnance expédiée le 21 décembre 2006 par courrier A et courrier recommandé, la Commission de céans a impartie à la plaignante un délai au 5 janvier 2007 pour produire la décision attaquée ainsi que le procès-verbal de saisie.

La plaignante n'ayant pas donné suite à cette injonction dans le délai impartie, sa plainte sera par conséquent déclarée irrecevable.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
SIÉGEANT EN SECTION :**

Déclare irrecevable la plainte formée le 19 décembre 2006 par **Mme G_____** dans le cadre de la poursuite n° 05 xxxx90 G.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Filippina MORABITO
Greffière :

Ariane WEYENETH
Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le